

RÈGLEMENT NUMÉRO 439-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LES NORMES RÉGISSANT LE CODE DE CONSTRUCTION APPLICABLES DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 439

AVIS DE MOTION : - Résolution 2021-12-459
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: - Résolution 2021-12-460

RAPPORT D'ANALYSE DE CONFORMITÉ – MRC - 2021-ASSEMBLÉE CONSULTATIVE : - 2021-

ADOPTION DU RÈGLEMENT : - Résolution 2021-

CERTIFICAT D'APPROBATION FINAL – MRC - 2021 ENTRÉE EN VIGUEUR : - 2021 CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-

19.1);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement de construction

numéro 439;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de modifier la version

du CNB applicable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 2021.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de construction, portant le numéro 439, est modifié par le remplacement, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1 par les suivants:

« 2.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Le Code national du bâtiment Canada 2010 et ses parties et sections ci-après identifiées publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, ci-après désigné le « *Code* » et dont copie est jointe au présent règlement à son annexe 1 pour en faire partie intégrante, de même que leurs amendements présents et futurs lorsqu'ils sont confirmés par résolution du Conseil, sont, par le présent règlement, adoptés comme règlement de construction de la Ville. Toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Seules les parties et sections suivantes du Code national du bâtiment Canada 2010 s'appliquent aux bâtiments énumérés au premier alinéa : »

- 2. Le règlement de construction, portant le numéro 439, est modifié par la suppression de l'article 2.2
- 3. Le règlement de construction, portant le numéro 439, est modifié par le remplacement de l'article 4.7.6 par le suivant :
 - « Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au *Code national du bâtiment Canada 2010 (CNRC)*. Les marches doivent avoir au minimum 90 centimètres de large et être peintes si elles ne sont pas en béton ou en aluminium. »
- 4. Le règlement de construction, portant le numéro 439, est modifié par le remplacement du sous-titre de l'annexe 1 par le suivant :
 - « Code national du bâtiment Canada 2010 »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse
Catherine Fortier-Pesant, greffière

/MAL 2021-10-27 /CFP 2021-/SB 2021-